

[46. suite]

- r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;
- s) d'autres motions purement courantes ou non contentieuses.

47. (1) Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

Aucune motion permise sur une question résolue

(2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

Abrogation d'ordres

48. Le Président ne doit pas permettre que soit porté au *Feuilleton* un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

Avis refusé par le Président